

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°64** ID : 060-216001743-20251205-DEC\_2025\_645-AU

Objet : Société « JASPIR PROD » - Prestation artistique du groupe « BIM - Benin International Musical » – le 07 mai 2026

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « JASPIR PROD », sise 178 Impasse du Pré de la Barre à Saint Jean de Bournay (38440), représentée par Monsieur CRÉMADES CÉDRIC, en qualité de Directeur, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « BIM - Benin International Musical », le jeudi 7 mai 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention de prestations de services avec la société « JASPIR PROD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite société « JASPIR PROD » le montant de la prestation fixé à 4 536,50 € TTC détaillé comme suit :

- un acompte de 50% à la signature du contrat, soit la somme de 2 268,25 €
- 2 268,25€ au solde, versé par mandat administratif

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](#) citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 19 novembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : **05 DEC. 2025**

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : **05 DEC. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **05 DEC. 2025**



Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216001743-20251205-DEC\_2025\_645-AU

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### Raison sociale : **La Grange À Musique**

Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterrand

Service Culture - La Grange à Musique BP 76

60100 Creil

Représenté par : Sophie DHOURY LEHNER, en sa qualité de : Maire

N° Siret : 216 001 743 00527 - N° APE: 8411Z

N° Licence et catégorie : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-727

N° TVA Intracommunautaire : Non assujettie - Collectivité Territoriale

Tél : 03 44 72 21 40

Email : gam@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

#### Raison sociale : **JASPIR PROD**

Adresse : La Fabrique

178 Impasse du Pré de la Barre

38440 Saint Jean de Bournay

Représenté par : Cédric Crémades, en sa qualité de : Directeur

N° Siret : 493 053 953 00029 - N° APE : 9001Z

N° Licence et catégorie : 2-PLATESV-D-2022-000687 / 3-PLATESV-D-2022-000688 - N° TVA Intracommunautaire: FR44493053953

Ci-après dénommé **le Producteur**, d'autre part

### PRELIMINAIRES

Le présent contrat ne pourra être qualifié de société créée de fait, les parties excluant notamment toute intention de s'associer en toute intention de partager un bénéfice ou une perte commune. Ainsi chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le producteur dispose du droit d'exploitation de ce spectacle pour la date indiquée dans l'article 1 et s'est assuré du concours des artistes. L'organisateur qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de la salle en ordre de marche :

Nom : **La Grange A Musique**

Adresse : 16 boulevard Salvador Allende 60100 CREIL France

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord préalable écrit du producteur.

L'organisateur accepte d'organiser un spectacle aux conditions convenues avec le producteur selon les termes du présent contrat et du contrat technique. Tout spectacle ou relations ultérieures entre l'organisateur et l'artiste devront impérativement passer par l'intermédiaire du producteur et être conclus par lui.

### ARTICLE 1 – OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'organisateur, le spectacle ci-dessous nommé et dans le lieu précité:

EQUIPE ARTISTIQUE : **BIM - Benin International Musical**

NOM DU SPECTACLE : **Voodoo World tour**

Nombre de représentation(s) : **1**

Le spectacle a été joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter annexe III du CGI

Nombre de personnes attachées au spectacle : **8**

A la date du : **jeudi 7 mai 2026**

Heure du spectacle : **20:00**

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'organisateur de toutes ses obligations, notamment ses obligations financières, le producteur fournira le spectacle en ordre de marche, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle ou vérifiera en cas de cession des droits d'exploitation du spectacle, que les obligations légales sont bien remplies.

S'il y a lieu, il devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation et dont le producteur assumera le transport aller retour et les éventuelles formalités douanières.



**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR****CONDITIONS GENERALES**

L'organisateur fournira le lieu en ordre de marche (conformément au contrat technique) y compris le personnel nécessaire au chargement et déchargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, service de sécurité et assurera, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il est chargé de l'encaissement et de la comptabilité des recettes. Il aura à sa charge les droits d'auteur, le règlement de la taxe parafiscale s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Il mettra la salle à disposition du producteur, le jour de la représentation.

Il mettra à disposition des artistes une loge fermée à clef et chauffée.

Il devra s'assurer que le quota de spectateurs autorisés sur le lieu de la représentation soit respecté et que le nombre de spectateurs soit strictement inférieur à ce quota autorisé. Il veillera au respect des lois en vigueur pour la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que les membres du service de sécurité réservent le meilleur accueil au public.

L'organisateur déléguera une personne, responsable de l'accueil de l'équipe artistique et/ou technique, de l'arrivée à la salle jusqu'à la fin du spectacle.

Il prendra en charge :

**Le repas pour le personnel artistique et technique: - diner pour 7 personnes le jeudi 7 mai 2026**

(Merci de bien vérifier le Rider pour les régimes spéciaux)

**L'hébergement pour le personnel artistique et technique pour la nuit du : - 7 personne(s) la nuit du jeudi 7 mai 2026, 7 Single(s)**

Ainsi que les petits déjeuners pour l'ensemble du personnel artistique et technique étant hébergé.

**PROMOTION**

En matière de promotion, publicité et information, l'organisateur devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques, politiques, religieux ou commerciaux ne pourra apparaître sur scène et sur les éléments de diffusion du son, ainsi que sur les éléments de communication, sans accord préalable entre les deux parties.

L'organisateur remettra au producteur le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé (CD, affiches, etc.).

En outre, le producteur disposera de **10 invitations** pour le groupe et pour les professionnels (une liste sera fournie le jour même).

**ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

Aucun enregistrement privé ou d'archive, en dehors des émissions d'information radiophoniques, télévisées ou diffusées sur internet d'une durée de trois minutes, au plus, n'est autorisé.

Aucun enregistrement ne sera réalisé à l'insu du producteur par le preneur de son.

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la représentation nécessitera un accord particulier écrit et préalable du Producteur et /ou des tiers ayant droits dans un délai de trente jours maximum précédent la date de représentation, objet du présent contrat.

L'organisateur reconnaît au producteur le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et exploitation de l'enregistrement, pour son compte et à son seul bénéfice à condition évidemment que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit, la représentation.

**AUTORISATIONS**

L'organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organisations de manifestations, autorisation de stationnement...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (police, gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité) ; ces deux listes n'étant pas limitatives.

**ARTICLE 4 -PRIX DES PLACES**

Le prix des places est fixé à : **10€/8€ tarif réduit**

La capacité de la salle est de : **306 places**

**ARTICLE 5 -PAIEMENT DE LA PRESTATION**

Montant du cachet HT : **4 300,00€**

TVA 5,5% : **236,50€**

Montant du cachet TTC : **4 536,50€**

soit quatre mille cinq cent trente-six EUR cinquante

Le producteur devra fournir à l'organisateur une facture dans les plus brefs délais suivant la représentation. L'organisateur s'engage à verser un acompte de 50% minimum à la signature du présent contrat de cession, soit la somme de 2150€ (deux mille cent cinquante euros) HT ou 2268,25€ (deux mille deux cent soixante-huit euros et vingt-cinq centimes) TTC. Le règlement par mandat administratif devra être libellé à l'ordre de l'association Jaspip prod et contenir le n° de facture. L'organisateur prendra également à sa charge les frais éventuels inhérents au spectacle : SACEM, SACD, TVA sur les recettes, taxe parafiscale...

Le Producteur prendra en charge les royalties ou les droits d'auteurs liés aux droits d'exploitation du spectacle susnommé.

**ARTICLE 6 -ASSURANCES**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile occupant de salle, responsabilité civile organisateur) et toutes autres assurances nécessaires à la couverture de ses activités.

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses activités.

Tout le matériel est sous l'entièr responsabilité de l'organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, l'organisateur s'engage à verser au producteur l'intégralité de la somme définie dans l'article 5 : il est donc conseillé à l'organisateur d'assurer ces risques.

**ARTICLE 7 -RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants :

\* Guerre, inondations, deuil national, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de « circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures aux assurés» .

\* Maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable.

L'organisateur s'engagera à appliquer la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Dans les cas suivants:

\* Impossibilité de se produire ou d'organiser un spectacle identique en remplacement de la date annulée, l'indemnité est versée sans préjudice pour l'une ou pour l'autre partie dans la limite du montant des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du présent contrat, sur justificatifs et n'excédant le prix de cession TTC du présent contrat mentionné à l'article 5.

\* Intempéries : Si l'organisateur n'a pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le Producteur aura le droit d'annuler le spectacle. L'organisateur se verra dans l'obligation de verser au producteur une indemnité calculée selon le montant mentionné à l'article 5, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

\* Retard de l'arrivée des artistes: retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le spectacle à l'arrivée des artistes. Le spectacle ne pourra être annulé sans accord écrit du Producteur.

Si aucune solution à l'amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du présent contrat, sur justificatifs et n'excédant le prix de cession TTC du présent contrat mentionné à l'article 5.

Il est entendu que les modifications pouvant intervenir au sein du spectacle ou de sa fiche technique, ne saurait entraîner de changements aux conditions préétablies.

\* Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées (Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales; décision des autorités administratives et/ou judiciaires; interdiction de rassemblement totale ou partielle; symptôme ressenti et/ou constaté par dépistage 7 jours avant la date de l'article 1 du contrat touchant un ou plusieurs interprète / personnel irremplaçable et indispensable au spectacle) : l'une des parties devra notifier à l'autre sans délai par tous moyens écrits avec accusé de réception de l'impossibilité d'organiser le spectacle ou de se produire.

Les parties conviendront, dans les trois mois suivant la date citée à l'article 1, d'une date de report du spectacle mentionnée à l'article 1. La/les représentation(s) reportées devront avoir lieu dans l'année qui suit la date citée à l'article 1. A défaut de report ou en cas d'annulation, le contrat sera résilié de plein droit et l'Organisateur devra verser au Producteur une indemnisation forfaitaire maximum fixée à 30% du montant HT du prix de la cession mentionné à l'article 5, correspondant aux frais effectivement engagés et non reportables par le PRODUCTEUR (frais d'administration et de production).

Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ». Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture.

La date de report et les conditions feront l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES AGISSEMENTS SEXISTES ET SEXUELS**

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent dans la lutte contre les agissements sexistes et sexuels et rappellent que, conformément aux Articles L. 1142-2-1 et L. 1153-1 du code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nul ne doit subir des faits :

1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2. Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur.e des faits ou au profit d'un tiers.

Aussi, les violences sexuelles définies comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se déclarent pleinement engagés dans une démarche de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes et conditionnent toutes personnes de leurs équipes respectives à un strict respect du code du travail et du code pénal sur ces sujets.

**ARTICLE 9 -ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bourgoin-Jallieu après épuisement des voies de recours amiables.

**ARTICLE 10 -VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Le présent contrat pourra valablement être conclu par correspondance postale, ou par courriel à la condition d'avoir été retourné, signé et paraphé au producteur dans les dix jours au plus tard après la réception par l'organisateur. Une fois ce délai expiré, l'offre de contrat faite sera caduque et de nul effet.

**ARTICLE 11 -CONTRAT TECHNIQUE**

Le contrat technique (comprenant fiche technique et rider) fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé. Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 12 -DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'organisateur mettra à disposition du producteur un emplacement éclairé, de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public pour la vente des produits dérivés de l'artiste. Les recettes liées à ces ventes restent entièrement acquises à l'artiste.

Fait à St Jean de Bournay, en deux exemplaires, le : 13/11/2025

*Parapher chaque page et apposer la mention manuscrite « Je suis approuvé » avant de signer et de tamponner les deux exemplaires.*

**L'Organisateur (signature et cachet)**

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

**Le Producteur (signature et cachet)**

JASPIR PRODUCTION (sous signature loi 1901)  
La Fabrique, 17 rue de la Fabrique  
38440 ST JEAN DE BOURGON  
Tél : 04 74 59 11 00 | [www.jaspirprod.com](http://www.jaspirprod.com)  
SIRET : FR 40 300 000 0079  
UGS955-2400-34020  
TVA : FR 83 400 000 00959


